

**L'AUTO-ECOLE LA LOMBARDIE est un organisme de formation professionnelle domiciliée :
351 route de Darnétal 76000 ROUEN**

Le présent règlement intérieur précise certaines dispositions s'appliquant aux participants des différents stages organisés par l'Organisme de formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations.

Le présent règlement est établi conformément à la législation en vigueur (art L.920-5-1 et suivants et R.922-1 et suivants du code du travail). Il s'applique aux personnes inscrites à une action de formation au sein de la société AUTO-ECOLE LA LOMBARDIE. Il définit les règles d'hygiène et de sécurité, de discipline et de représentation applicables à ces personnes. Chaque participant en prend connaissance avant son entrée en formation. La participation à la formation implique le respect de ce règlement.

Article 1 : Fonctionnement de l'organisme de formation

L'AUTO-ECOLE LA LOMBARDIE ne serait être retenu pour responsable du retard du candidat dans la remise des documents nécessaires à la constitution de son dossier. Dès que le dossier du stagiaire est complet, le centre de formation s'engage à faire la demande de permis sur le site de l'ANTS.

Toute modification dans la situation du stagiaire au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription doit être immédiatement portée à la connaissance du secrétariat de l'organisme.

La présentation aux examens est conditionnée par les places attribuées par le Centre des examens des permis de conduire.

En cas d'échec à une épreuve théorique ou pratique, le délai administratif pour un nouvel accompagnement à l'examen devra être respecté. Une date d'examen complémentaire sera alors proposée en fonction des possibilités et du niveau du stagiaire.

Vis-à-vis du candidat, le centre de formation a une obligation de moyen et non une obligation de résultat.

Article 2 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Le matériel, les salles de cours, les voies d'accès et les toilettes doivent être maintenus en bon état de propreté et de fonctionnement et ne pas être dégradés. Toute dégradation volontaire sera mise à la charge de son auteur.

Les participants sont invités à ne pas laisser des objets de valeurs dans les salles de cours au moment des pauses. L'AUTO-ECOLE LA LOMBARDIE ne peut être tenu pour responsable des vols ou détériorations qui peuvent affecter les vêtements, objets personnels ou véhicules appartenant aux participants et aux formateurs. Il sera interdit formellement de manger dans la salle de cours et les véhicules et de seulement boire de l'eau.

Les véhicules ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance. Toute anomalie dans leur fonctionnement et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui est en charge de la formation suivie.

Les stagiaires devront se munir d'un gilet fluo « haute visibilité » ainsi qu'une paire de gants de manutention.

Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où se situe la formation de manière à être connus de tous les participants.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation. Les participants sont tenus de suivre, le cas échéant, les consignes de sécurité et de procéder aux exercices d'évacuation.

Article 4 : Accident

Tout accident, survenu à l'occasion ou en cours de formation, doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme de formation, ou à défaut au formateur. La déclaration doit indiquer : l'heure et la date exactes de l'accident, le lieu exact, l'identité des témoins et des circonstances.

Conformément à l'article R 6342-3 du code du travail, l'accident, survenu au participant pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 5 : Boissons alcoolisées, drogues et tabac

Il est interdit aux stagiaires d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants dans l'organisme (articles 222-37 à 227-18-1 du code pénal).

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants dans l'organisme. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment selon les moyens disponibles.

Par mesure de prudence, les stagiaires sous l'emprise d'alcool ou de drogue n'apparaissant pas en état de conduire un véhicule se verront interdire l'exercice pratique correspondant.

En application de l'article L3511-7 du code de la santé public, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics, il est formellement interdit de fumer dans les locaux et les véhicules de l'organisme de formation.

Article 6 : Horaires - Pauses - Absence et retards

Les horaires sont fixés par le responsable de la formation et portés à la connaissance des participants dès leur inscription et à l'occasion de l'envoi de la convocation.

L'Organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées aux horaires d'organisation du stage.

Les participants sont tenus de respecter ces horaires. Une pause de 15 minutes est prévue en milieu de matinée et en milieu d'après-midi.

En cas d'absence ou de retard à la formation, les participants doivent avertir le secrétariat de **L'AUTO-ECOLE LA LOMBARDIE** ou prévenir le responsable pédagogique et s'en justifier.

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la direction de l'organisme.

Lorsque les stagiaires sont des salariés d'entreprise, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ses absences. En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une Région, les absences injustifiées entraîneront, en application de l'article R6341-45 du code de travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

En cas de retard, de départ anticipé ou d'absence, le participant ne pourra valider intégralement sa formation.

Article 7 : Feuilles de présence

Une fiche de présence doit être signée quotidiennement par le stagiaire. En cas d'absence d'émargement, le participant sera considéré comme absent.

En fin de formation, le stagiaire se verra remettre une attestation de présence.

Article 8 : Tenue et comportement

Les participants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement courtois à l'égard de toute personne présente dans la formation, sans discrimination raciale, ainsi que du respect envers le personnel du centre de formation (tout acte de violence verbale ou physique pourra entraîner l'exclusion de **L'AUTO-ECOLE LA LOMBARDIE**).

Les participants ne sont pas autorisés à introduire ou à faire introduire dans les locaux de la formation des personnes étrangères à la formation.

Les téléphones portables doivent être éteints lors des séances de formation.

Les participants reconnaissent que la conduite de la formation est sous la responsabilité du formateur dans le respect du programme et des outils mis à disposition par **L'AUTO-ECOLE LA LOMBARDIE**.

Ils s'abstiennent de toute propagande politique et syndicale et de faire état de signes et manifestations d'appartenance religieuse.

Article 9 : Usage du matériel et documentation pédagogique :

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf si des matériels spécifiques sont mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation, qui restent sa propriété.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 10 : Circulation – parc de stationnement

Lorsque la disposition des lieux le permet, l'accès dans le centre de formation en véhicule automobile ou en deux roues entraîne le respect des règles du code de la route. La vitesse y est limitée à 20 kms/h sauf indication contraire. Si un parc de stationnement est mis à disposition des stagiaires, son accès n'est autorisé qu'aux heures de début et de fin de demi-journée. Le stationnement des véhicules doit avoir lieu dans des emplacements réservés à cet effet, sans causer la gêne des autres usagers. Pour les sites qui disposent d'un plan de circulation et/ou d'un document « plan de circulation piétons » il est impératif de suivre ce plan lors du déplacement dans ce site.

Article 11 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou dommages aux biens personnels des stagiaires.

L'Organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de la formation.

Article 12 : Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur et en cas de fraude aux épreuves d'examen pourra faire l'objet d'une sanction.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit à un avertissement
- Soit à un blâme ou un rappel à l'ordre
- Soit en une mesure conservatoire d'exclusion temporaire
- Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Le cas échéant, le directeur de L'AUTO-ECOLE LA LOMBARDIE, doit informer de la sanction prise :

L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un plan de formation d'une entreprise. L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 13 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure décrite ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 14 : Application

Le présent règlement est porté à la connaissance des stagiaires et un exemplaire est affiché dans les locaux de l'organisme.

Le présent règlement intérieur a été mis à jour au 15 mars 2020.